



Communiqué de presse

Valence, le 21 décembre 2018

Rémunération du Président Directeur Général

Publiée en application des recommandations issues du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF et de l'article L.225-42-1 du Code de commerce

Le Conseil d'Administration d'Amplitude Surgical du 16 octobre 2018 avait décidé de renouveler le mandat de Président Directeur Général de Monsieur Olivier Jallabert, sous la condition du renouvellement de son mandat d'administrateur lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, et avait fixé les éléments de sa rémunération à ce titre.

L'assemblée générale des actionnaires d'Amplitude Surgical du 20 décembre 2018 a renouvelé le mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Jallabert.

En conséquence, le Conseil d'Administration d'Amplitude Surgical du 20 décembre 2018 a constaté le renouvellement du mandat de Président Directeur Général de Monsieur Olivier Jallabert et sa rémunération au titre de ses fonctions.

Ces éléments sont décrits ci-après.

1) Rémunération au titre de l'exercice clos le 30 juin 2019

Rémunération fixe

La rémunération annuelle fixe brute de Monsieur Olivier Jallabert s'élève à 300.000 euros depuis le 1er janvier 2018 et s'élèvera à 315.000 euros à compter du 1er janvier 2019.

Rémunération variable

La rémunération variable annuelle cible de Monsieur Olivier Jallabert s'élève à 120.000 euros brut et est soumise à des conditions de performance comprenant des critères quantitatifs fondés sur le chiffre d'affaires et l'EBITDA du Groupe ainsi que des critères qualitatifs.

La rémunération variable est basée pour 80 % sur des critères quantitatifs (réalisation chiffre d'affaires et EBITDA par rapport au budget) et pour 20 % sur des critères qualitatifs.

Autres éléments de rémunération

Les autres éléments de rémunération de Monsieur Olivier Jallabert comprennent l'intéressement, la mise à disposition d'un véhicule de fonction, un régime de retraite et une indemnité de départ.

2) Régime de retraite et indemnité de départ

a) Régime de retraite

Le Conseil d'Administration du 10 juin 2015 avait fixé la rémunération et les avantages de Monsieur Olivier Jallabert en qualité de Président-Directeur Général de la Société et notamment un régime de retraite dit « article 83 » de base ainsi qu'un régime de retraite supplémentaire à cotisations pour un montant maximal égal à huit fois le plafond de la sécurité sociale.



Le Conseil d'Administration du 16 octobre 2018 a renouvelé cette convention au bénéfice de Monsieur Olivier Jallabert à l'occasion du renouvellement de son mandat de Président Directeur Général, sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur par la prochaine assemblée générale.

b) Indemnité de rupture

Le Conseil d'Administration du 10 juin 2015 avait arrêté les modalités de l'indemnité due à Monsieur Olivier Jallabert en cas de cessation de son mandat social.

Le Conseil d'Administration du 16 octobre 2018 a renouvelé cet engagement au bénéfice de Monsieur Olivier Jallabert à l'occasion du renouvellement de son mandat de Président Directeur général, sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur par la prochaine assemblée générale.

Ainsi, en cas de cessation de son mandat social, Monsieur Olivier Jallabert bénéficiera d'une indemnité de rupture brute correspondant à 24 mois d'une rémunération mensuelle de référence. La rémunération mensuelle de référence s'entend comme la rémunération annuelle brute fixe augmentée du montant brut moyen des deux dernières primes variables perçues, à l'exception de tout bonus exceptionnel, le tout divisé par 12 mois.

L'indemnité de rupture n'est applicable qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. L'indemnité de rupture n'est pas applicable en cas de révocation pour faute grave ou lourde, ou en cas de départ ou de mise à la retraite.

L'indemnité de rupture est soumise aux conditions de performance suivantes, en application des dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce :

- le versement de la moitié de l'indemnité dépendra du chiffre d'affaires du groupe Amplitude Surgical. Ce versement serait dû à hauteur de 100 % si le niveau du chiffre d'affaires, calculé sur la base des états financiers audités consolidés du groupe Amplitude Surgical au titre des deux derniers exercices clos précédant la date de cessation du mandat social (exercices de référence), atteint au minimum en moyenne 100 % des valeurs budgétées pour ces deux exercices ; et
- le versement de la moitié de l'indemnité dépendra du niveau de l'EBITDA du Groupe Amplitude Surgical. Ce versement serait dû à hauteur de 100 % si le niveau de l'EBITDA, calculé sur la base des états financiers audités consolidés du Groupe Amplitude Surgical au titre des deux derniers exercices clos précédant la date de cessation du mandat social (exercices de référence), atteint au minimum en moyenne 100 % des performances budgétées pour ces deux exercices.